



Arrêt

**n° 123 401 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 mai 2011, la requérante s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande de regroupement familial en qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour.

1.2. Le 4 septembre 2013, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1,1).

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [S.A.] s'est vu délivré (sic) le 24.05.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint (sic) de Monsieur [S.I.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 24.05.2012, l'intéressée a produit les documents suivants :

- une attestation d'affiliation à une mutuelle
- un contrat de bail enregistré .
- une attestation du CPAS de Seraing du 06.06.2012 nous spécifiant que Monsieur xxx bénéficie du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière depuis Août 2008.

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Monsieur xxx, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie du CPAS depuis Août 2008.

Or, selon l'article 10&5 alinéa 2, 2° , celui-ci exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier du 19.06.2012, notifié à l'intéressée le 08.03.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame [S.A.] produit le 17.07.2013 :

- un nouveau contrat de bail enregistré (vu nouvelle adresse au RN)
- une attestation mutuelle
- une nouvelle attestation du CPAS de Seraing du 17.07.2013 nous spécifiant que Monsieur [S.I.] bénéficie du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière depuis Août 2008 pour un montant mensuel de 1068.45 €.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et d'un de ses deux enfants ([S.T.] - né le 19.09.2008).

Concernant le deuxième enfant ([S.H.] - né le 28.05.2007), celui-ci est radié d'office depuis le 04.03.2009.

Nous constatons également qu'en date du 16.10.2012, [S.H.] a introduit une demande de VISA en vue Regroupement Familial à l'ambassade de Turquie qui a été refusée en date du 04.12.2012.

Force est de constater que l'enfant de l'intéressée, [S.H.] réside actuellement toujours en Turquie suite au refus de sa demande de VISA.

Le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un

étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 24.05.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé(respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et son enfant) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine avec [S.H.].

Madame [S.A.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 24.05.2011 et que ce séjour est bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé connaître et accepter les conditions de prolongations à son séjour.

La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, à la séparation d'avec son époux, éventuellement, de son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la décision querellée est inadéquatement motivée et que la partie défenderesse commet par la même occasion une erreur d'appréciation quant à la situation de la requérante. Elle ajoute qu'en ce qui concerne la notion de revenus suffisants, « [...], la requérante pose le problème du respect par l'Office des Etrangers de la directive 2003/86/CE sur le regroupement familial » dont elle reproduit un extrait. Elle reproduit en outre un extrait de l'arrêt CHAKROUN de la Cour de Justice des Communautés Européennes et soutient qu' « au regard de la motivation de la décision de l'Office des Etrangers, aucun examen individualisé de la situation de l'époux de la requérante n'a été réalisé ni encore moins de la situation de cette dernière qui réside en Belgique depuis 2011 » alors qu'il « [...] appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner la situation matérielle et affective de la requérante »

Elle ajoute que « *Le simple fait que l'Office des Etrangers se borne à indiquer que cette décision ne viole pas l'article 8 de la CEDH ne peut être une réponse adéquate à la situation individuelle de la requérante* » et considère notamment que « *[...] l'argumentation de l'Office des Etrangers selon laquelle, l'intéressée peut rentrer en Turquie pour y demander une demande visa qu'elle a déjà obtenu auparavant est absurde* ».

Elle rappelle ensuite qu'un « *[...] examen individualisé de la situation de la requérante [sic] devait tenir compte de sa longue [sic] présence sur le territoire et ses attaches familiales solides en Belgique* ». Enfin, elle considère qu'un retour en Turquie dans le chef de la requérante serait constitutif d'une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale puisque cette dernière serait non seulement éloignée de son mari mais également de ses enfants.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 11, §2, alinéa 1er, 1°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10, de la même loi, lorsque celui-ci « *ne remplit plus une des conditions de l'article 10* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur la constatation que le conjoint de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante invoque l'arrêt CHAKROUN, le Conseil relève que la partie défenderesse ayant valablement constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide sociale financière, ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40 *ter*, alinéa 2, 1er tiret, de la Loi, puisque les revenus provenant de l'aide sociale financière en sont exclus, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que la partenaire étrangère du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics (en ce sens : C.E., n° 223.807, 11 juin 2013).

Aussi, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir commis « *[...] une erreur d'appréciation quant à la situation du requérant [sic]* », et de n'avoir effectué « *[...] aucun examen individualisé de la situation de l'époux de la requérante [...] ni encore moins de la situation de cette dernière qui réside en Belgique depuis 2011* », force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'expliciter tant « *[...] la situation du requérant [sic]* » que celle d'époux de la requérante en sorte qu'elle n'a pas intérêt à ce grief du moyen. Par ailleurs, le Conseil relève qu'interpelée par courrier daté du 19 juin 2012, notifié le 8 mars 2013, à propos d'éventuels éléments que la requérante voudrait faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour, cette dernière est restée en défaut de produire le moindre élément ayant notamment trait à sa situation personnelle en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation quant à la situation de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les liens familiaux et la durée du séjour de la requérante en Belgique mais a notamment estimé que « [...] Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 24.05.2011 et que ce séjour est bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé connaître et accepter les conditions de prolongations à son séjour. La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, à la séparation d'avec son époux, éventuellement, de son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. La simple allégation de la commission d'une telle erreur ne peut suffire dans ce cadre.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement contesté en termes de requête, que la requérante ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principe visés ni commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.3.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas en quoi la balance des intérêts faite par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué ne serait pas suffisante. En effet, la partie défenderesse y a clairement précisé que « *Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et son enfant) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision. Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine avec [S.H.]. Madame [S.A.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 24.05.2011 et que ce séjour est bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposée connaître et accepter les conditions de prolongations à son séjour. La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, à la séparation d'avec son époux, éventuellement, de son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.* ». Or, ces éléments ne sont nullement contestés en termes de requête, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard. En effet, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation de la situation à celle posée par la partie défenderesse.

3.4. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE